

# COMITE DES FETES DE ST MAURICE D'IBIE

## STATUTS

### TITRE I : buts de l'association

#### **Article 1 : dénomination - durée - siège social**

Il est créé à St Maurice d'Ibie une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée « comité des fêtes de St Maurice d'Ibie ».

Sa durée est illimitée. Son siège est installé à la mairie de St Maurice d'Ibie (Ardèche).

#### **Article 2 : buts**

L'association a pour but l'animation du village afin de favoriser la convivialité entre les villageois, ainsi que la création de manifestations apportant une dynamique dans la commune et sur le territoire.

#### **Article 3: composition**

Le comité des fêtes est ouvert aux habitants du village, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

### TITRE II : administration et fonctionnement

#### **Article 4: membres**

Tous les habitants de la commune de St Maurice d'Ibie sont membres de droit de l'association, habitants en résidence principale ou secondaire.

#### **Article 5: perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par radiation pour non respect des statuts et règlements de l'association. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu, et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

#### **Article 6: constitution de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association. Seuls les membres âgés de plus de 18 ans ont le droit de voter.

#### **Article 7: assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée par le conseil d'administration, chaque année en janvier. Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports annuels relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle valide les orientations et le budget de l'année à venir. Elle désigne les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 8: assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins de ses membres, avec inscription d'office à l'ordre du jour des questions soulevées par ceux-ci. Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées 15 jours avant la date fixée.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une nouvelle assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, et cela dans le quart d'heure qui suit.

#### **Article 9: conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 10 membres, élus par l'assemblée générale, à main levée. Le conseil d'administration est renouvelé tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de 18 ans. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

### **Article 10: réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre, ou autant de fois que nécessaire à la demande du président ou du quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus 1 de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des président et secrétaire de séance.

### **Article 11: désignation des responsables**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres tous les ans :

- un président, un vice-président
- un secrétaire, un secrétaire adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint

### **Article 12: rôle des responsables**

Le président (et/ou le vice-président) dirige les réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale. Il assure l'exécution des statuts. Il coordonne les activités de l'association. Il ordonnance toutes les dépenses.

Le secrétaire (et/ou le secrétaire adjoint) rédige les procès-verbaux (conseil d'administration et assemblée générale). Il tient les différents registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il contrôle l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier (et/ou le trésorier adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnancées par le président après délibération du conseil d'administration.

### **Article 13: cas particuliers**

Le conseil d'administration décide des solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les statuts et en rend compte lors de l'assemblée générale suivante.

## **TITRE III : ressources annuelles - comptabilité**

### **Article 14: ressources**

Les ressources du comité des fêtes de St Maurice d'Ibie se composent :

- des subventions des collectivités et des institutions publiques ou semi-publiques, des fondations ou autres organismes privés.
- du produit des fêtes et libéralités,
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 15: comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité denier par recettes et dépenses, et une comptabilité matière.

## **TITRE IV : modifications des statuts et dissolution**

### **Article 16: modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 17: dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents dans le quart d'heure qui suit.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne l'œuvre de bienfaisance à qui est attribué le reliquat de l'actif.

Fait à Saint Maurice d'Ibie, le 21 juillet 2014  
Signature de 2 représentants (nom, prénom, fonction)

Claude TONDIL, Secrétaire

*Claude Tondil*

Sauvèle BRIAND, Présidente

*Briand*